



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montagny (69)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2015

Décision du 26 octobre 2020

Décision du 26 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2015, présentée le 03 septembre 2020 par la commune de Montagny, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Montagny, qui compte 2 959 habitants (INSEE 2017) sur une surface de 821 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de la vallée du Garon et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais qui identifie Montagny comme appartenant à la polarité 3 : « village » (sur une échelle de 1 à 4) ;

Considérant que le projet consiste en la révision générale du PLU de la commune de Montagny, initialement approuvé en 2006 ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace,

- en matière d'habitat, les objectifs de construction de logements fixés par le programme local de l'habitat (PLH) sont déjà dépassés ; la commune comptait 122 logements vacants en 2017 dont seulement une vingtaine seraient remis sur le marché dans le cadre du projet de révision du PLU ;
- en matière d'artificialisation des sols, le projet prévoit de mobiliser une superficie très importante de **40 hectares** (ha) répartie comme suit :
 - 5 ha en matière d'habitat comprenant 3 ha en zone urbaine (U) et 2 ha à ouvrir à l'urbanisation qui feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), composés de :
 - 1,2 ha en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, réparties entre les zones 1AUb et 1AUc ;
 - 0,8 ha, en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine et classé en zone 2AU ;

- la construction d'environ 150 logements à l'horizon 2030 dont la majorité seront construits en zone U, sans être systématiquement soumis aux prescriptions d'une OAP;
- 35 ha en matière d'activités économiques, répartis comme suit :
 - environ 10 ha pour des activités golfeuses (hôtel, parking, parcours de 9 trous, un terrain d'entraînement et un parcours de golf aux dimensions réduites) classés en zones UG, Ng et Np ; seule la première phase du projet est présentée à ce stade ;
 - 15 ha pour les activités économiques et équipements sans par ailleurs distinguer les surfaces dédiées aux activités et celles dédiées aux équipements ;
 - 10 ha pour la production d'énergie photovoltaïque et classé en zone Nr ;

Considérant qu'en matière de préservation du patrimoine naturel, plusieurs projets importants sont prévus et que le dossier présenté n'apporte pas de garanties suffisantes permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux sont bien identifiés et pris en compte :

- le projet de golf se situe dans le secteur de Brasseronde, en partie sur des espaces naturels boisés, dans la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ; que le site d'étude présente des enjeux forts en matière d'accueil d'espèces protégées ; dans un secteur où la ressource en eau est reconnue comme fragile tandis que l'entretien des terrains de golf nécessitera une augmentation de la consommation en eau ;
- l'extension de la zone d'activités de Baconnet projetée est prévue dans la trame verte et bleue du SRADDET, et que cette fonction écologique doit être préservée sur le long terme ;
- le projet de centrale photovoltaïque est localisé sur le site de l'ancienne carrière des Grandes Bruyères qui a retrouvé son caractère naturel, au sein des ZNIEFF de type I et II respectivement dénommées «Zones humides et landes de Montagny » et « Plateau Mornantais » ; dans un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et dans un espace naturel sensible (ENS) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Montagny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - justifier les choix d'aménagement retenus au regard des enjeux environnementaux présents sur l'ensemble du territoire ;
 - démontrer la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace ; la consommation prévue apparaissant, à ce stade, excessive ;
 - présenter les mesures visant à garantir que les projets d'activités économiques ne vont pas altérer la qualité des milieux naturels ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Montagny (69), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2015, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1